

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation  
Bureau des étrangers et de l'état civil

Basse-Terre, le

12 DEC. 2014

Naturalisations

2013

(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE  
CORRESPONDANCE)

Madame M. [REDACTED] épouse V. [REDACTED]  
89 Rue Brion  
97111 Morne-à-l'Eau

Madame,

Après examen de votre dossier, je vous informe que vous ne remplissez pas les conditions de recevabilité fixées par l'article 21-24 du code civil dont le texte figure au verso de cette décision.

En effet, après avoir :

- vérifié que vous vous êtes présentée le 21/10/2014 devant les services préfectoraux pour évaluer votre niveau de connaissance de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité française, et votre adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République ;
- examiné les éléments contenus dans le compte rendu d'entretien d'assimilation qui a été établi à l'issue de votre entretien ;

je constate que vous avez démontré une méconnaissance manifeste de l'histoire, la culture et la société françaises et/ou des droits et devoirs conférés par la nationalité française tel que cela apparaît dans les questions/réponses ci-dessous :

- Q : Que connaissez-vous de la France : R : *J'ai appris que la France était en guerre et que les anglais sont venus aider la France pour avoir la liberté. Il faut aussi manger de la nourriture saine pour rester en bonne santé*
- Q : Connaissez-vous la devise de la France ? : R : *L'hymne national*
- Q : Qui est Premier Ministre en France : *Jean-Marc AYRAULT*
- Q : Qui est président du conseil général en Guadeloupe : R : *Avant c'était LUREL, mais maintenant c'est une dame et j'oublie son nom*
- Q : Quels seront vos devoirs en tant que française : R : *Défendre mon pays s'il y a un problème*
- Q : Quels seront vos droits ? : R : *mon droit ce sera de voter, de payer mes impôts aussi, de respecter la loi de mon pays*

Vous ne pouvez donc être considérée comme assimilée à la communauté française au sens de l'article 21-24 du code civil.

.../...

En conséquence, il ne m'est pas possible d'accorder une suite favorable à votre demande.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

**REÇU NOTIFICATION A :**

Date :

Signature :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture

Jean-Philippe SETBON

**EXTRAITS DU CODE CIVIL**

**Article 21-24** : Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République.

A l'issue du contrôle de son assimilation, l'intéressé signe la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'Etat, rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française.

**VOIES DE RECOURS**

\* \* \*

Si vous entendez contester cette décision, et conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 93 1362 du 30 décembre 1993 modifié, vous devez obligatoirement adresser un recours hiérarchique au ministre chargé des naturalisations. En l'absence d'exercice du recours préalable ici défini, un recours contentieux serait irrecevable.

Ce recours hiérarchique doit être adressé au ministre de l'intérieur (sous-direction de l'accès à la nationalité française - 12 rue Francis Le Carval - 44404 REZE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devez, à l'appui de ce recours, exposer les raisons pour lesquelles vous demandez le réexamen de cette décision, qui se fera sur le fondement de la situation de fait et de droit constituée à la date de la décision du ministre.

Le silence gardé sur ce recours par le ministre chargé des naturalisations pendant plus de quatre mois vaut décision implicite de rejet de ce recours.